CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.593 du 13 décembre 2000

A.74.142/VI-14.142

En cause : **la S.P.R.L. "FINZERB"**,
place du Marché aux Herbes 20/21
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par la SPRL FINZERB qui demande au Conseil d'Etat "d'annuler les décisions administratives n° 455193.878.00 F 01 et 455193.878.00 F 02 du 21 février 1997 émanant de la partie adverse" (4ème Chambre de la Commission des dispenses de cotisations) et "de lui accorder la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations sociales provisoires pour les troisième et quatrième trimestres 1995 et les deux premiers trimestres 1996",

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La SPRL FINZERB est constituée le 9 juin 1995 en vue de l'exercice du commerce dans la petite restauration et le débit de boissons fermentées.

2. Le 25 avril 1996, elle introduit une demande de levée de responsabilité solidaire portant sur les cotisations provisoires trimestrielles dues par un sieur CARTON et par un sieur HODEIGE et correspondant aux premier, troisième et quatrième trimestres 1995 et aux deux premiers trimestres 1996.

3. Le 21 février 1997, la Commission des dispenses de cotisations prend deux décisions presque semblables libellées comme suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal nº 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 15, § 1er, alinéas 3, 4 et 5 de l'arrêté royal nº 38 susvisé libellé comme suit : «le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.
Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable.
Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal nº 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal nº 38 susvisé, libellé comme suit : «Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1er, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.»;

Vu l'article 88, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal nº 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour être recevable, la demande d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal nº 38 doit être introduite soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti»;

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3 dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire,

suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1º du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par une avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréé dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de levée de responsabilité solidaire introduite le 25.04.1996 et enregistrée le 13.05.1996;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 1/95 - de 3/95 à 2/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 3/95 à 2/96;

Attendu que la cotisation 95/1 ne se rapportait pas à une cotisation de levée de responsabilité solidaire (société créée le 17.5.95); cette cotisation devient sans objet;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE :

Décision n° 455193.878.00 F 01

La demande de levée de responsabilité solidaire est sans objet pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: 1/95.

Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 4/95 à 1/96.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: 3/95 et de 2/96 à 1/97.

Décision n° 455193.878.00 F 02 :

Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/95 à 1/96.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 1/95 et 3/95 et de 2/96 à 1/97/";

Il s'agit des décisions attaquées, qui ont été notifiées à la requérante par lettres du 28 février 1997.

Considérant que, lors de l'audience du 8 novembre 2000, le conseil de la requérante s'est désisté de sa demande tendant à ce que le Conseil d'Etat lui accorde la levée de responsabilité solidaire sollicitée;

Considérant d'office, en tant que la requête tend à l'annulation des décisions du 21 février 1997, qu'elle n'est pas recevable à défaut d'intérêt dans la mesure où elles accordent la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/95 à 1/96;

Considérant, en tant que la requête tend à l'annulation de la décision n° 455193.878.00 F 01 du 21 février 1997 qui déclare la demande de levée de responsabilité solidaire sans objet pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/95, que la requérante n'élève aucune critique à l'encontre de cette partie de la décision attaquée;

Considérant, en tant que la requête tend à l'annulation de la décision n° 455193.878.00 F 01 qui refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/95 et de 2/96 à 1/97, et de la décision n° 455193.878.00 F 02 qui refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/95, 3/95 et de 2/96 à 1/97, que la requérante prend un moyen "de la violation de l'article 15, § 1er, alinéas 3, 4, 5 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et de la violation de l'article 17, alinéas

1 et 2 dudit arrêté royal n° 38 "; qu'elle soutient que les éléments de fait qu'elle précise établissent la persistance de l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin dans son chef pendant les deux derniers trimestres de 1995 et les trois premiers trimestres de 1996; qu'elle critique ainsi l'appréciation au fond portée par la Commission;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la notion d'"état de besoin", à laquelle elle doit avoir égard, doit être envisagée sous l'angle de la notion d'"indigence" propre à la législation sur l'assistance publique, et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation fort large; qu'elle ajoute qu'il appartient à la requérante de prouver son état de besoin; qu'elle précise qu'en l'espèce, des bilans de la société déposés à l'audience de la commission, il ressort que les pertes sont dues aux investissements devant être réalisés lors de tout début d'activité; qu'elle indique que l'examen conjoint des dossiers de la requérante et de ses mandataires a permis à la Commission d'estimer que la requérante n'était pas dans une situation de besoin mais dans une situation voisine de l'état de besoin, en sorte qu'elle ne lui a accordé qu'une dispense partielle; qu'elle ajoute que la requérante est une société de personnes, que, dans ce cas, la Commission estime la situation de la société semblable à celle de ses gérants et qu'il est donc équitable d'accorder la levée de responsabilité solidaire pour les mêmes cotisations sociales que celles pour lesquelles les gérants ont obtenu une dispense;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas une instance d'appel à laquelle un administré, mécontent d'une première décision, peut demander de revoir celle-ci, notamment à la lumière d'éléments d'appréciation nouveaux;

Considérant que, si le Conseil d'Etat ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité

compétente, il peut néanmoins vérifier si l'appréciation portée par la Commission des dispenses de cotisations sur la base des éléments qui lui ont été soumis, n'est pas manifestement erronée ou déraisonnable;

Considérant que le dossier administratif, particulièrement sommaire, ne comporte comme renseignements quant à la situation de la requérante, que l'indication de ce que son compte en banque est en négatif de plus ou moins 100.000 frs, et qu'elle ne paie à ses deux gérants HODEIGE et CARTON que 20.000 frs de salaire mensuel quand elle le peut;

Considérant que, au vu de ces seuls renseignements, la Commission n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la requérante pouvait demeurer tenue solidairement avec ses deux gérants à concurrence de quelque 75.000 frs à l'égard de Mr CARTON, et de 90.000 frs à l'égard de Mr HODEIGE; que, du reste, si, à en croire la partie adverse, la demande de levée de responsabilité solidaire de la requérante doit suivre le sort réservé aux demandes de dispense des gérants, compte tenu de l'arrêt n° 91.591 prononcé ce jour, il y a lieu, pour ce motif également, d'annuler les décisions attaquées,

D E C I D E :

Article 1er :

Sont annulées les décisions n° 455193.878.00 F 01 (solidarité avec Jean-Raymond CARTON) et n° 455193.878.00 F 02 (solidarité avec Eric HODEIGE) en tant seulement qu'elles refusent à la SPRL FINZERB la levée de responsabilité solidaire, pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/95 et de 2/96 à 1/97 à l'égard de CARTON, et

pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/95, 3/95 et de 2/96 à 1/97 à l'égard de HODEIGE.

Article 2 :

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le treize décembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.